



Mairie de Brux
4 rue de la Mairie
86510 BRUX

Tél. 09 72 85 65 05
contact@brux.fr

ARRETE MUNICIPAL

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE BRUX

Abroge la version précédente du 06/07/2015

Nous, Maire de la Commune de BRUX (Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles L. 2213-7 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTONS :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire communal alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille (dans le caveau de famille),
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Art. 2 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Cette autorisation mentionnera d'une manière précise l'identité de la

personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès. Le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation seront portés à la connaissance du Maire. La même autorisation sera nécessaire pour l'accueil des cendres des personnes crématisées à la demande de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation ou un dépôt de cendres serait passible des peines portées à l'article R 40-7 du Code Pénal.

- Art. 3 : Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.
- Art. 4 : Les inhumations sont faites soit en service ordinaire soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal en date du **25 Février 2025**. Dans tous les cas, **les fosses simples** doivent être ouvertes sur 1,20 m de large sur 2,50 m de long par 1,50 m de profondeur. Pour **les fosses doubles** : 2,00 m de profondeur. Les concessions dans le nouveau cimetière seront de 1,50 m de largeur sur 2,50 m de long et idem pour les profondeurs (le nouveau cimetière se définit comme tel : toutes les tombes numérotées à partir du 989).
- Art. 5 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau.
- Art. 6 : Pour le creusement des fosses, la famille fera appel à un entrepreneur de son choix et à ses frais pour la totalité des travaux de terrassement.
- Art. 7 : Tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument ou épitaphe, ou autre signe distinctif. Toutefois, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

II. INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Art. 8 : Si le défunt n'a pas pris de concession de son vivant ou ne dispose pas de place dans la concession familiale et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour l'inhumation du défunt, celui-ci est inhumé en terrain commun dans sa commune de résidence ou dans sa commune de décès.

La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture pour l'inhumation de ce défunt. **Cet emplacement est fourni gratuitement pour au moins 5 ans minimum.**

- Art. 9 : Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration communale.

III. INHUMATIONS ET TERRAINS CONCÉDÉS

Art. 10 : Les terrains non concédés dans lesquels auront lieu les inhumations ne seront repris pour être réutilisés au plus tôt qu'au terme d'un délai de 5 années. Toutefois, si après ce laps de temps, un corps n'était pas suffisamment consumé, la fosse qui le contiendrait serait fermée jusqu'à une période plus adaptée.

Art. 11 : Des terrains peuvent être concédés au prix fixé par délibération du Conseil Municipal, dans le but d'y créer des sépultures.

L'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdit.

La superficie des concessions sera de 2,50 m x 1,20 m et de 2,50 m x 1,50 m suivant les emplacements.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements **désignés** par les agents de l'administration.

Deux terrains côte à côte pourront être concédés dans le carré délimité pour les recevoir. Le tarif sera alors défini sur la base de deux concessions.

La durée des concessions sera temporaire de 15 ans, trentenaire, cinquantenaire.

Ces concessions seront indéfiniment renouvelables au prix en vigueur sauf si les besoins généraux du service nécessitent d'y mettre un terme.

Art. 12 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires conformément. La construction de caveaux au-dessus du sol est autorisée dans le carré délimité pour les recevoir dans la limite de 1,80 m de hauteur.

Art. 13 : Des caveaux pourront être construits dans les fosses des terrains concédés. Toutefois, lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, **chaque corps sera séparé avec une dalle d'au moins 6 cm d'épaisseur** ou tout autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

À mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, **la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment.** La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Art. 14 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain privé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Aucune plantation en pleine terre ne sera tolérée dans l'ensemble du cimetière.

Art .15 : **Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires** ou leurs ayants droit en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, par les soins de la commune, aux frais des concessionnaires, sans préjudice.

IV. CAVEAUX PROVISOIRES COMMUNAUX

Art. 16 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire 2 places ne pourra excéder 6 mois.

Le dépôt du corps ne sera admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps, destiné à être transporté hors de la commune dont le dépôt est ordonné par l'administration.

V. REPRISE DE FOSSES ET DE CONCESSION

Art. 17 : À l'expiration du délai de cinq ans, les terrains utilisés pour les inhumations en service ordinaire pourront être repris par la commune sous réserve des restrictions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Art. 18 : Les concessions arrivées à expiration seront reprises par l'administration municipale conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Néanmoins, et dans la mesure du possible, le concessionnaire ou ses héritiers seront avisés de l'échéance de leur concession. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans les ossuaires prévus à cet effet, **au frais de la Municipalité**, en accord avec l'article 38.

VI. SERVICE DES INHUMATIONS À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Art. 19 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Art. 20 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Art. 21 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

VII. EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Art. 22 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire qui sera délivrée sur demande des familles, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles auront lieu en présence d'un parent de la personne à exhumer ou d'un mandataire de la famille. Lors des exhumations **Le cimetière est fermé au public.**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du code générale des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Art. 23 : **Les élus ou un agent de l'administration communale assureront la surveillance des opérations d'inhumation, d'exhumation de réinhumation et de transport de corps en vue de l'exécution des mesures de police prévues par les Lois et Règlements.**

Art. 24 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité.

VIII. ESPACE CINÉRAIRE

Art. 25 : Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Elles pourront être répandues dans le rond de galets du Jardin du souvenir.

Un registre est ouvert à la mairie pour recueillir les noms des personnes dont les cendres sont dispersées.

Art. 26 : Les caveaux cinéraires et les cases de Columbarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

La dimension des dalles de granit de **cavernes au sol** sont de 80 cm x 60 cm. La plaque de granit sur laquelle est gravée le nom est de 25 cm x 25 cm pour 4 places.

Ces deux plaques sont de couleur bien définie.

La dimension des **cases tour** du Columbarium est de 32 cm x 40 cm de couleur noire pour 3 places.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de **30 ans** et **50 ans** renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité au prix en vigueur.

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans après expiration de la concession et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un autre organisme agréé avec une autorisation spéciale de la Mairie.

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la dalle granit de la caverne, les objets devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Le retrait d'une urne d'une case du site cinéraire s'effectue sur autorisation du maire et dans les conditions fixées pour une exhumation.

À la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire, **l'urne peut être scellée** sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

IX. MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Art. 27 : Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 28 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Elle est interdite de la même manière aux chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Art. 29 : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière autres que ceux qui seront apposés par l'Administration en vue de l'information du public,
- de déposer des ordures ou détritiques quelconques en dehors des endroits prévus à cet effet.
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes dans l'enceinte du cimetière (ou des cimetières) déposer des ordures ou détritiques quelconques en dehors des endroits prévus à cet effet.

Art. 30 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable dû aux morts et qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées.

Art. 31 : Autorisation d'accès pour les véhicules.

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception : des fourgons funéraires ; des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, des véhicules utilisés par les agents ou les élus de la commune, des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

X. TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

- Art. 32 : La clé de la porte principale sera déposée à la Mairie.
- Art. 33 : Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.
- Art. 34 : Les entrepreneurs qui auront à intervenir pour des travaux dans le cimetière à la demande des familles devront au préalable obtenir l'autorisation du Maire.
- Art. 35 : Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- Art. 36 : Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.
- Art. 37 : Lorsque les concessionnaires ou les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors du cimetière, ils devront en avertir l'administration communale qui s'assurera qu'elles ne contiennent aucun ossement.
- Les graviers, gravats, pierres débris etc. restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés immédiatement avec soin, de telle sorte que les abords du monument ou de la sépulture soient libres.
- Art. 38 : Si à l'issue du délai de deux ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, les monuments et articles funéraires reviennent au domaine privé communal et la commune peut procéder à la démolition ou au déplacement des monuments. Les matériaux provenant des sépultures non renouvelées resteront la propriété de la commune. Voir article 18.
- Art. 39 : La procédure d'abandon est engagée pour les temporaires de 15 ans, les trentenaires et cinquantenaires sans inhumations depuis plus de dix ans et ayant effectivement cessées d'être entretenues. (Voir détail de procédure dans l'annexe 1).
- Art. 40 : Aucun travail de construction, de terrassement les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation du Maire.

Art. 41 : L'Administration communale **n'encourra aucune responsabilité** en ce qui concerne l'exécution des travaux de construction des caveaux et sépultures ni pour les dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation conformément aux règles de droit commun.

Art. 42 : Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un objet provenant d'une sépulture sera invitée à donner des précisions à l'Administration communale.

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. La commune est susceptible d'engager des procédures judiciaires.

Art. 43 : **Les élus et responsables du cimetière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.**

REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES

Ne peuvent être concernées que les concessions trentenaires et cinquantenaires et perpétuelles sans inhumation depuis plus de 10 ans et celles ayant effectivement cessé d'être entretenues.

Lorsque les concessionnaires puis leurs ayants droit ont cessé d'entretenir la sépulture (**exemples : monument instable, tombé en déséquilibre, élévations du monument menaçant de tomber, etc. Le fleurissement n'étant qu'un acte de visite et non un acte d'entretien**), l'article L2223-17 du CGCT donne la possibilité aux communes d'engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre des mesures de police que le maire doit prendre pour préserver le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la décence du cimetière. Elle vise principalement les concessions **dites "perpétuelles"** et a pour but de "renouer" contact avec les familles afin qu'elles prennent en charge l'entretien de leurs sépultures et, à défaut, de libérer de l'espace et réaménager le site.

Peuvent faire l'objet de cette procédure, les concessions ayant plus de 30 ans d'existence, dans lesquelles il n'y a pas eu d'inhumation dans les 10 dernières années et dont l'entretien n'incombe pas à la commune.

"État d'abandon" ne signifie pas forcément qu'il n'y a plus de famille mais vise l'état de détérioration parfois avancé de la sépulture. L'état de ruine de la sépulture n'est pas exigé.

PUBLICITÉ ET CONVOCATION

L'état d'abandon est alors constaté par procès-verbal dressé par le maire ou son délégué, après transport sur les lieux, en présence, le cas échéant, d'un fonctionnaire de police.

La famille doit être avisée au moins un mois à l'avance par LR avec AR du jour et de l'heure de la constatation afin de pouvoir y assister, sous réserve que le maire ait la connaissance d'ayants droit ou successeurs et de leur résidence. **À défaut, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.**

Ce procès-verbal doit indiquer l'emplacement exact de la concession et, si possible, la date de la concession, le nom du ou des concessionnaires, le nom des ayants droit et des défunts inhumés et, impérativement, décrire avec précision l'état visuel dans lequel la concession se trouve. Le procès-verbal est signé par le maire et, le cas échéant, par les personnes présentes à la visite sur les lieux. Puis, dans un délai de 8 jours, une copie du procès-verbal doit être notifiée aux familles connues par LR avec AR avec une mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

L'AFFICHAGE

Les extraits de procès-verbal sont également portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie et du cimetière, renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces formalités et est annexé à l'original du procès-verbal.

LA TRANSMISSION DE LA LISTE DES CONCESSIONS CONCERNÉES

Une liste des concessions en l'état d'abandon doit être tenue à la mairie, à la préfecture et sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique ensuite le lieu où la liste est déposée et mise à la disposition du public.

PROCÈS-VERBAL N° 2

Si 1 an après la publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un second et dernier procès-verbal doit être dressé par le maire ou son représentant, dans les mêmes formes que pour le 1er procès-verbal qui est ensuite notifié aux intéressés.

LA SAISINE DU CONSEIL MUNICIPAL

Un mois après la notification, le maire peut saisir le conseil municipal qui décide de la reprise ou non des concessions constatées en état d'abandon. Dans l'affirmative, le maire peut prononcer la reprise des terrains par arrêté qui est publié et le notifie aux intéressés connus.

LE RETRAIT DES MONUMENTS ET L'EXHUMATION DES RESTES

Trente jours après, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments, caveaux et emblèmes funéraires. Pour chaque concession reprise, le maire doit procéder à l'exhumation des restes mortels, qui sont alors réunis dans un reliquaire pour être déposés à l'ossuaire ou portés à la crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres peuvent être déposées dans le columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans l'espace de dispersion. **Au frais de la Municipalité. Articles 17 & 18, titre V.**

DANS LE NOUVEAU CIMETIÈRE

Afin de conserver l'intégrité des dimensions de la concession réservée, l'installation d'une dalle de 1,50 m x 2,50 m préfabriquée, passe-pieds compris est fortement recommandée.

DANS L'ENSEMBLE DU CIMETIÈRE

Toutes les inhumations doivent faire l'objet d'une demande de concession, sauf en terrain commun dont la durée d'inhumation est de 5 ans (voir Article 8).

Les familles qui désirent être inhumées dans le caveau familial doivent pouvoir justifier de l'existence d'une concession.

Fait à Brux, le 28 février 2025.